



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 4132

Texte de la question

M. Francois Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur l'organisation de la semaine scolaire dans l'enseignement primaire. Il souhaiterait obtenir des informations sur la semaine dite « de quatre jours » ; les diverses experiences menees dans plusieurs departements n'ont-elles pas montre qu'un tel rythme, qui impose une journee de six heures a l'enfant, est nefaste a son developpement ? Il lui demande de lui faire part des conclusions qu'il a pu tirer de ces experiences et des etudes qui ont ete faites ainsi que des comparaisons avec des pays voisins, l'Allemagne notamment.

Texte de la réponse

Le decret no 91-383 du 22 avril 1991 modifiant le decret no 90-788 du 6 septembre 1990 definit les conditions dans lesquelles sont prises les decisions d'aménagement du temps scolaire. L'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours avec reduction correlative du nombre de jours de vacances, ou toute autre organisation derogeant aux textes nationaux peuvent etre decidees dans ce cadre. Ce texte dispose que la demande doit etre presentee sous forme d'un projet adopte par le conseil d'ecole et transmis a l'inspecteur d'academie, directeur des services departementaux de l'education nationale de la circonscription et de la commune dans laquelle est situee l'ecole. C'est dans le cadre de ces dispositions que certains maires et conseils municipaux sont appeles a se prononcer sur des projets presentes par des conseils d'ecole. Les autorites municipales sont en effet particulierement concernees par les mesures d'aménagement du temps scolaire en raison des competences que les communes exercent dans les ecoles (prise en charge des depenses de fonctionnement, organisation des services de cantine, garderie, etudes surveillees et autres activites periscolaires). A la rentree 1992-1993, 579 250 eleves et 4 831 etablissements de l'enseignement public preelementaire et elementaire, dans quarante-huit departements, etaient concernees. Seules trois academies au complet ont mis en place ce dispositif. Il s'agit de Bordeaux, de Rennes et de Lyon. Sur le plan geographique ce sont les departements de l'Ouest et du Sud-Ouest ainsi que les departements littoraux qui sont interesses par ce type d'aménagement scolaire. Le schema type de recuperation en regle generale de douze jours, sur les vacances se presente ainsi : deux a quatre jours lors de la rentree scolaire, deux jours pour les vacances de Noel, deux jours pour les vacances d'hiver, deux jours pour les vacances de printemps, deux a quatre jours lors du debut des vacances d'ete. Deux evaluations portant sur ce theme sont actuellement menees par la direction de l'evaluation et de la prospective du ministere de l'education nationale et l'universite de Tours. Les premiers resultats seront connus a la fin de l'annee 1993. En outre, l'evaluation interministerielle de la politique publique d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant en cours, conduite sous la responsabilite du commissariat general au plan a pris en compte ce type d'aménagement. Des que ces evaluations seront terminees, elles seront communiquees sous forme de recommandations aux inspecteurs d'academie directeurs des services departementaux de l'education qui, seuls, dans le respect de la procedure reglementaire, apres s'etre assures que le projet recueille l'adhesion d'une large majorite des membres de la communaute educative et avoir mene la concertation en vue de la recherche d'un consensus avec les personnes responsables d'activites a caractere culturel, social et les autorites religieuses, peuvent accorder cette derogation a l'organisation du temps scolaire dans les ecoles

maternelles et elementaires. La decision est prise pour une duree de trois ans maximum.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4132

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2074

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2449